



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-05004

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-01-10-00006 - Arrêté délégation signature Référent Fraude 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-01-10-00006

Arrêté délégation signature Référent Fraude
2023

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature
à Mme Anne-Sophie GUILLIEN
Référente fraude départementale

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment le 3° du I de son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 7° de son article 43 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 02 juin 2022 portant organisation de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2020 nommant Mme Anne-Sophie GUILLIEN, en qualité de référente fraude départementale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Anne-Sophie GUILLIEN, référente fraude départementale, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce poste, les documents énumérés ci-après :

- les accusés de réception des demandes délivrés soit en application des dispositions générales des articles L.112-3 et suivants du code des relations entre l'administration et le public soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales,
- les actes et correspondances ne comportant pas décision, notamment les comptes-rendus d'entretiens effectués dans le cadre d'enquêtes administratives,
- les bordereaux d'envois et fiches de transmission.

Article 2: Sous réserve des dispositions contraires expressément prévues par l'article 1^{er}, sont exclus de la présente délégation :

- dans les litiges où l'État est représenté devant les juridictions administratives par la préfète : les réponses aux propositions de médiation à l'initiative du juge administratif ou d'une partie autre que l'État (article R.213-5 du Code de justice administrative) ; les demandes au juge administratif soit d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées soit de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation organisée par l'administration (article L.213-5 du Code de justice administrative)
- les rapports et lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux et aux élus,
- les lettres, requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,
- les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives,
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables,
- les circulaires et instructions générales,
- les réponses aux recours gracieux.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale et la référente fraude départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 10/01/2023

[signé] :

Patrice LATRON